Discours prononcé dans l'assemblée des Communes de Marseille, le 20 mars 1789. Par E. CH. Citoyen de ladite Ville.

DAns ces heureuses circonstances, où Louis le Bienfaisant se fait une gloire de marcher sur les traces de Louis XII & de Henri IV, de si glorieuse mémoire, & les prend pour ses modeles, me seroit-il permis d'élever ma voix foible au milieu des citoyens, que j'ai tant de droits de chérir, après en avoir été si bien accueilli pendant vingt-une années? Ma gratitude, pour les bienfaits que j'ai reçus de Marseille, devenue ma patrie, m'encourage, m'enhardit à présenter mes vœux pour l'élection de nos députés au moment où nous sommes convoqués pour cet objet.

Nos députés porteront à notre souverain l'offre des efforts de ses sujets, de ses enfans, qu'il appelle à coopérer avec lui au grand œuvre de la restauration de l'empire français. Animés tous d'un même esprit, nous sommes décidés à tous les sacrifices de nos fortunes & de nos industries.

Chers citoyens, vous avez, comme Français, comme sujets zélés & ivres d'amour pour vos rois, secondé le généreux dévouement de notre monarque, qui comptoit sur vous, pour l'aider à ramener à des lois d'équité, une nation rivale, généreuse, mais trop fiere de ses anciens succès.

Nous allons nous engager à ces sacrifices, par l'organe de nos députés, & nous lui présenterons nos doléances, comme vœux d'une amélioration dans toutes les parties de l'administration.

200 Son altesse sérénissime le duc d'Orléans, si digne, en ces instans, du respect, de l'amour de tout bon Français, dans l'avis qu'il a envoyé aux procureurs fondés de ses bailliages, nous propose un vote, chef-d'œuvre de patriotisme, & nous apprend que le monarque attend les doléances, plaintes de ses sujets, de ses enfans, dont il est résolu de redresser les torts, les griefs.

Peres de famille, le cri déchirant de vos maux s'est fait entendre au cœur de Louis : confiez-lui vos peines, & ne redoutez pas l'homme puissant environné de l'excès de ses abus.

Prenons du vote de ce vrai rejeton du plus pur sang de nos rois, ce qui peut nous convenir, par rapport à la province à laquelle nous sommes attachés, & par rapport à notre régime.

Pardonnez, pere de la patrie, dont la présence nous honore, si je me sens forcé d'arracher ce voile, qui va montrer à tous les yeux, qu'appelés à la tête de la famille pour la diriger & soulager le pauvre, vous vous trouvez les bras liés, & spectateurs, purement passifs, des maux dont nous sommes tous accablés, & dont un pouvoir sans bornes augmente la surcharge. Si j'attaque ce pouvoir, je respecte les personnes, je rends justice à leurs qualités ; mais les places qu'elles occupent sont onéreuses, abusives. Daignez me permettre d'entrer dans quelque détail.

Premiere partie.

Le régime d'administration de notre municipalité est vicieux, parce que notre municipalité est monstrueusement composée.

Son conseil n'a pas un nombre de membres proportionné à la population de la ville & à la nature

de ſes habitans. Neuf nobles, neuf négocians, neuf bourgeois, ſix du corps des marchands, trois de l'ordre des avocats, cinq conſeillers-nés, un aſſeſſeur, le procureur du roi de la police perpétué dans ſa place; telles ſont les perſonnes, qui, ſeules, déliberent des plus chers intérêts de la cité & du peuple. Aucune des corporations ne peut prétendre à entrer dans le conſeil. La premiere de toutes, celle des marchands, eſt exclue de l'échevinat. Ceux qui contribuent le plus au paiement de la dette publique, ſont impoſés & régis par ceux qui n'en acquittent qu'une foible portion. Doit-on s'étonner, ſi un de nos chefs a écrit, ſans pudeur, que le riche payoit ſeul l'impôt?

L'échevinat lui-même eſt encore plus mal compoſé que le conſeil. Un maire noble, deux négocians, deux bourgeois, un aſſeſſeur avocat, & le procureur du roi de la police auſſi avocat; mais le premier eſt triennal comme les autres, & le ſecond eſt à vie.

Un négociant ennobli a droit, ſans doute, à la mairie; mais, dans la nomination contrainte & gênée, ce négociant ennobli eſt ſouvent rejeté.

Marſeille, qui ne connoiſſoit depuis des ſiecles que des égaux, a été grevée d'une diſtinction humiliante, dans le choix de ſes magiſtrats municipaux. Son conſeil délibere, & ne conclud rien. L'homme citoyen fait des vœux, mais ils ſont impuiſſans. L'orateur de la municipalité, le ſurveillant de la municipalité ſont les organes d'un pouvoir étranger, &, derriere la toile, un ſeul propoſe, ordonne & fait exécuter.

Quelle incohérence & quelle incompatibilité dans la réunion des deux places de procureur du roi de la police & de ſubdélégué de l'intendant de la province! cet homme, perpétué dans ſa pla-

202 ce, eſt plutôt le juge des officiers municipaux, que la partie réclamante & protectrice de leurs droits & privileges. Comme le ſubdélégué de l'intendant, il eſt l'intendant même, le commiſſaire du roi, &, en cette qualité, le ſurveillant cenſeur des officiers municipaux. Le même homme eſt officier public & juge des officiers publics. Quel abus a pu rendre perpétuelle une place qui n'étoit que triennale? la cupidité, l'abus du pouvoir, la néceſſité de le ſoutenir, je dis plus, de le perpétuer. Il falloit aſſurer les entraves qu'on donnoit au conſeil & à ſes officiers: il falloit preſſurer le commerce, l'induſtrie, la miſere, & étouffer les murmures. Les corporations ne devoient avoir aucune repréſentation. Leurs délibérations, leurs plaintes devoient tourner en vaines clameurs, lorſque le dépoſitaire de leurs maux en étoit le diſpoſeur.

Si dans des temps, où le bon marché des premiers comeſtibles a permis, que la ville mît en ferme l'abonnement de la ſomme annuelle qu'elle devoit payer au ſouverain: ſi, dans ces temps, la municipalité, pour diriger les conditions du bail, a commis un régiſſeur ſon homme de confiance, qui devoit éclairer la conduite des fermiers; comment, dans ces temps, où les premiers comeſtibles ſont devenus ſi chers, où la ſomme annuelle de ſon impoſition eſt devenue plus aggravante, comment, dis-je, la municipalité a-t-elle ſouffert que ſon homme de confiance devînt le fermier lui même, & le directeur né des ſommes qu'avoient & les fermiers & la municipalité à retirer? Le procureur du roi de la police, le ſubdélégué de l'intendant s'étoit perpétué dans ſa place. Tel que le dictateur qui finit par être per-

pétuel à Rome, ne lui falloit-il pas ſon maître de la cavalerie ? Le dictateur perpétué de Marſeille, a ſon maître de la cavalerie, régiſſeur & fermier de toutes les fermes de la ville.

Seconde partie.

Le grand miniſtre, auquel nous devons ce cri de la liberté, le ſage Necker, a dit, en parlant de l'abonnement de notre dette miſe en ferme ſur les premiers comeſtibles, qu'une pareille impoſition ne pouvoit ſubſiſter qu'autant que la partie impoſée n'exciteroit point la réclamation de ceux qui la ſupportent. Il craignoit des ſuites fâcheuſes, pour l'induſtrie, pour la ſplendeur même du commerce de Marſeille.

Qu'eût-il dit, s'il eût pu avoir une connoiſſance exacte de notre régime, s'il eût pu ſavoir que notre conſeil n'avoit aucun pouvoir, que nos aſſemblées n'avoient aucune force, qu'un étranger impunément intrus, ſeul, étoit le conſeiller, le miniſtre, l'agent, le deſpote ?

En effet, le même eſt régiſſeur & fermier de la viande, régiſſeur & fermier des droits du vin, des droits de Laurette ; l'aſſocié de toutes les compagnies ; un des chefs des grandes entrepriſes ; l'intéreſſé principal pour l'établiſſement & la réparation des chemins, pour le terrein de l'arſenal, pour la nouvelle ſalle de comédie, &c. &c. &c.

Quelles que ſoient les compagnies qui voudront auſſi ſe charger des fermes de la ville, qui offriront d'en augmenter le produit & par-là le ſoulagement du citoyen, pourront-elles être acceptées ſans le régiſſeur fermier, dont elles dépendront toujours ? Ne ſentez-vous pas, citoyens, qu'un homme qui tient à tant d'entrepriſes & qui les conduit toutes,

204 eſt néceſſairement parvenu à ce point, de ne dépendre plus, & de ne vouloir plus dépendre d'une municipalité, dont il dirige à ſa volonté tous les mouvemens ? Ne l'avez-vous donc pas vu ſéant, à l'égalité, dans la ſalle conſulaire, non attendre des ordres, mais donner ſon avis, forcer les volontés ? Ne vient-il pas de ſe faire réſilier le bail des fournitures, & la compagnie qui s'étoit préſentée, a-t-elle pu ſe ſoutenir contre lui ?

Un régiſſeur-fermier eſt un maître que s'eſt donné la municipalité. Elle en eſt l'eſclave. Il eſt temps, citoyens, d'en ſecouer le joug. Que l'impôt ſur la viande ſoit aboli ! que le piquet n'exiſte plus, que le droit du vin ſoit modéré ou nul, la puiſſance s'écroule avec l'homme. Le fermier vous eſt alors inutile, & vous n'avez plus à appréhender les ſatellites dont il eſt environné : ils ſeront ſupprimés. Un régiſſeur d'une ville a trop de la garde ordinaire, pour maintenir ſa régie dans l'ordre, lorſqu'il n'a aucune exaction dure à employer. Mais ce régiſſeur eſt fermier : ſon plus grand intérêt n'eſt pas celui de la ville, c'eſt le ſien propre.

Aiguillonné par les entrepriſes abuſives du directeur général des fermes du roi, dont il rivaliſe les excès, il s'eſt donné une garde, uniquement à ſes ordres, &, qu'il vous fait payer par des droits & ſurdroits. Ce ſont de fideles ſatellites, qui ne connoiſſent que ſa volonté. Il fait un ſigne, & ſa cohorte obéit. Répandue dans le terroir, aux portes de la ville, dans les divers quartiers, forçant vos propriétés, portant ſon œil avide dans les coins & reçoins de vos demeures, elle veille autour de la ſienne, pour la ſûreté du deſpote, & contre celle du citoyen. Caſaulx ne fut pas plus puiſſant. Qui peut donc arrêter ſon audace ? Veut-

il profiter d'une hausse sur les bleds, sans que la consommation en souffre : ses satellites se dispersent, les ordres volent ; & par une connivence tacite avec (1) le directeur général des fermes du roi, la pomme de terre, aliment de ressource pour le pauvre dans la cherté, ou est arrêtée à l'entrée du terroir, ou soumise à un droit. Ainsi, pauvres peres de familles de la ville & du terroir, vous êtes rançonnés, pour faire valoir le piquet ! ou vous succombez à vos miseres ! oui, citoyens, la pomme de terre a été interdite, assure-t-on, pendant plusieurs jours, & après cet hiver désastreux, où tout manquoit aux pauvres. Quoi, lorsque le monarque bienfaisant annonce à tous ses peuples, que cette racine est répandue par ses soins dans toutes les parties de son royaume, pour servir de ressource à ses sujets, un fermier de Marseille ose en interdire & l'usage & l'entrée ! s'il ne l'a pas fait, ce sera donc une obligation qu'on lui aura. Il auroit oublié un instant la loi de son intérêt !

Mais, sans nous arrêter à des vexations vraies, supposées, & toujours odieuses : comme le régisseur qu'il est des fermes du vin, on entend de toutes parts s'élever des cris contre les abus qu'il tolere ou qu'il ordonne. Je laisse sur-tout, pour les droits de scandages, pour les droits & surdroits, ces révoltans détails que nous en donne la corporation des liquoristes. Qu'ils soient vrais ou faux, la plainte est générale ; elle est une suite des vexations ; elle est une suite de la crainte qu'inspire l'audace sans bornes & la fortune rapide du régisseur fermier.

---

(1) Le directeur général des fermes du roi rejetant tout l'odieux de cette interdiction sur le régisseur des fermes de la ville, je laisse subsister l'assertion dans tout son énoncé.

Le citoyen tremble, il suffit : l'homme doit être rejeté. Si l'ostracisme d'Athenes injuria Aristide le plus juste des Grecs, elle sauva au moins la liberté du citoyen des entreprises de Thémistocle, d'Alcibiade & de tant d'autres.

Dans les beaux jours même de la république marseilloise, un (1) citoyen trop puissant étoit rejeté de son sein. L'égalité régnoit sous l'administration de nos démagogues. Les fiers républicains exilés de Rome & de la Grece, venoient se confondre avec nos citoyens. Dans les temps modernes, nos trois cents peres de famille maintenoient, sans effort, la paix & l'union entre les citoyens, & jamais Marseille ne fut ni plus florissante, ni plus soumise à ses souverains. Quatre de nos égaux, sous les regnes derniers, étoient nos magistrats. Tout étoit simplifié dans l'administration. La famille étoit unie, & la prospérité de Marseille étoit celle du royaume. Riche par son commerce, riche par son amour pour nos rois, elle s'est signalée dans l'empire par ses efforts, & a relevé la gloire du nom français. Le monarque avoit les secours & les services, même sans les avoir demandés : mais, les grands du royaume respectoient ses lois ; mais, ils auroient eu honte de toucher aux ressorts de l'administration ; mais, il n'existoit pas de commissaire perpétuel qui en genât la constitution, les délibérations, les arrêtés.

Quel est donc ce commissaire perpétuel ?

Sous Louis XII, François Ier, sous le Grand Henri IV, sous Louis XIII, des commissaires du roi étoient envoyés à Marseille, (& tel étoit

---

(1) Timocharès exilé, à cause de ses grandes possessions & de son trop grand crédit, se réfugia à Locres en Italie. *Plutar. œuvres morales, &c.*

l'usage dans les premiers temps de la monarchie) pour tenir les grands jours ; c'est-à-dire, écouter les doléances des citoyens, examiner la conduite de leurs chefs, & juger l'administration : enfin, leurs fonctions étoient de redresser les griefs & les torts des lésés. Ces commissaires tenoient leurs séances un mois, deux, jamais plus de six, & retournoient rendre compte au souverain de leur conduite. Des intendans chargés d'abord de veiller sur le bon emploi des deniers de la province, ont prétendu devoir diriger l'administration des villes. Les prétentions ont passé en lois ; & enfin l'intendant de la province est devenu un commissaire du roi perpétuel, un autre roi. Il y a eu une justice à part, une justice sans appel, & comme si son autorité, n'eût pas encore été établie assez solidement, l'intendance a été donnée au président suprême de la justice en Provence. Quelles que soient l'activité, les lumieres & la prudence du pourvu de ces deux emplois, le pouvoir exorbitant dont il se trouve revêtu ne doit-il pas l'étonner lui-même ? Car enfin, il est le roi contre le roi, & juge suprême en justice à la tête de la cour souveraine de la province, qui décide irrévocablement de la liberté, de la fortune, de la vie du citoyen, il est encore comme intendant juge suprême de l'administration heureuse & souvent bien malheureuse des villes de la province. Ses subdélégués le multiplient dans tous les tribunaux, dans toutes les compagnies. Par-tout existe l'intendant dont la volonté, même sans son aveu, devient l'ame des délibérations, des arrêtés, des sentences, des projets, des entreprises, des réformes, des impositions, des abus, des vexations, sans qu'il puisse s'y opposer. Qui élevera sa voix contre

cette autorité ? Si elle eſt dans toute la force, & que les matieres à propoſer dans un conſeil ſoient décidées, arrangées, réſolues, avant qu'aucun des membres du conſeil en ait connoiſſance, penſer autrement que cette volonté cachée, c'eſt être criminel. Il fut des temps un peu moins orageux, où un de vos dignes aſſeſſeurs, M. Lejean pere, oſa s'exprimer en citoyen, & s'oppoſer à cette volonté, pour le bien de la patrie. La nuit même, il eſt arraché de ſon lit, enlevé à ſa famille, & tranſporté infirme & accablé d'années dans un lieu d'exil, d'où il ne devoit plus ſortir. Il revint dans le ſein de ſa famille, pour y terminer une carriere que cette autorité ſans bornes regrettoit, ſans doute, de n'avoir pas abrégée. O citoyens ! combien vous avez vengé ſa mémoire, & récompenſé dans le vrai citoyen ſon fils les vertus du pere, lorſque MM. les négocians ont élu M. Lejean l'aîné, un de leurs repréſentans.

Oui, c'eſt cet énorme pouvoir, qui a perpétué dans ſa place le procureur du roi de la police, qui a fait du régiſſeur des fermes de la ville un fermier inamovible, qui a élevé ce coloſſe effrayant de grandeur & de puiſſance, que les communautés & les corporations n'enviſagent qu'en tremblant. Il eſt en effet tel, qu'un (1) intendant à la premiere aſſemblée des notables, dit publiquement, qu'il ne concevoit pas, lui-même, comment un ſeul homme pouvoit réunir autant de puiſſance, & devenir l'auteur néceſſaire des abus. Et, cet intendant, citoyens, n'étoit pas le premier préſident d'une cour ſouveraine.

Regardons autour de nous. L'intendant eſt le

(1) M. Laurent de Villedeuil, aujourd'hui miniſtre de la maiſon du roi.

 209

chef, le directeur de l'administration municipale ; l'intendant est inspecteur du commerce ; l'intendant est président de la compagnie d'Afrique ; l'intendant est chef du bureau de la santé ; l'intendant rejette ou approuve les délibérations de la municipalité ; l'intendant approuve ou réprouve les compagnies de fermiers ; l'intendant préside aux travaux publics, ordonne des deniers, de leurs emplois, des chemins, des places à édifier, des constructions, des alignemens, des augmentations ou diminutions des fermes.

Enfin rien ne peut être délibéré, arrêté par la municipalité & son conseil, la chambre du commerce, les diverses compagnies, les corporations, sans la signature de l'intendant.

Une municipalité donc mieux composée, un procureur du roi de la police, qui changera tous les ans, une imposition mieux répartie sur les citoyens, notre administration nous suffira. Nous demanderons à notre roi bienfaisant la grace de ne recourir directement qu'à lui, si nous avons à nous plaindre de nos administrateurs, de nos juges, & du régime qu'il daignera nous accorder.

Telles sont mes réflexions, citoyens, sur notre position actuelle, sur les abus évidens de notre administration, d'après lesquels j'ose énoncer les votes suivans.

Objets de doléances tous généraux.

1°. Qu'aucun impôt ne soit établi, que consenti par la nation, ou les états-généraux la représentant, & qui cessera, après un temps limité, à moins que les états-généraux, qui devront être rappelés, à une époque prochaine, n'en ordonnent la continuation ;

210

2°. Que l'impôt ſoit également réparti ſur les trois ordres du clergé, de la nobleſſe & des communes, proportionnellement aux dignités, propriétés & facultés des individus, de maniere que le haut clergé ne faſſe pas ſupporter une grande partie de cet impôt au bas clergé, ſur-tout à celui qui ſera dans les campagnes, que la nobleſſe paie en raiſon des fiefs, terres titrées, &c. & les non poſſédans fiefs, en raiſon de leurs propriétés, ou de leurs facultés perſonnelles. Que le tiers état, ne puiſſe par aucun abonnement, faire retomber ſur la baſſe claſſe des communes, une ſurcharge de cette même impoſition;

3°. Qu'il ſera fait une réforme totale dans la juſtice civile & criminelle;

4°. Que la vénalité des charges ſera abolie; que chaque province & chaque ville s'engage à rembourſer, de quelque maniere que ce ſoit, tous les pourvus d'office de judicature, & que le choix des juges appartienne aux provinces, aux villes, qui préſenteront à Sa Majeſté trois ſujets, pour qu'elle daigne agréer celui des trois qu'il lui plaira;

5°. Que la liberté individuelle du citoyen ſoit aſſurée, & qu'il ne puiſſe être arrêté, qu'après la procédure faite, ſelon les nouvelles lois, & que ledit citoyen puiſſe donner caution ſur un décret d'empriſonnement, à charge de ſe repréſenter, toutes les fois qu'il en ſera requis;

6°. Qu'il ſera établi dans toutes les villes un édifice deſtiné à recevoir les priſonniers pour dettes, de maniere qu'ils n'aient rien de commun avec les priſonniers criminels, ou réputés tels;

7°. Qu'un défenſeur ſoit accordé à tout accuſé, pour quelque délit que ce ſoit qu'il ait été détenu;

8°. Que les juſtices ſeigneuriales ſeront abo-

 211

lies, & que tout particulier ſera libre de ſe racheter envers ſon ſeigneur des droits perçus ſur ſa propriété, ſans qu'il y ait lieu à la preſcription;

9°. Que les douanes ou bureaux des fermes royales ſeront tous reculés ſur les frontieres.

10°. Que les impôts votés & conſentis par les états-généraux ne ſeront acceptés dans [illegible] provinces & les villes qui ont un gouvernement particulier comme Marſeille, que conſentis par les états des provinces, & les conſeils municipaux des villes;

11°. Que la liberté de la preſſe ſera accordée à tout écrivain, hors pour ce qui regarde les mœurs, la religion reçue, & l'autorité du monarque. Alors tout écrivain ſignera ſon ouvrage, pour en être reſponſable au gouvernement;

12°. Que ces droits multipliés des greffes, de contrôle, & ſols pour livre, ſeront abolis & remplacés par un impôt ſur les objets de l'une, laiſſant ſubſiſter le droit unique du papier timbré;

13°. Que les droits de chaſſes & capitaineries, ſi nuiſibles aux cultivateurs, ſeront abolis;

14°. Qu'il ſera pourvu au monopole du bled & des premiers comeſtibles;

15°. Que les vins *des provinces qui en ſont toutes leurs reſſources*, ne ſeront point ſoumis à des droits multipliés dans les tranſits, ſoit pour les octrois des villes, ſoit pour droit des fermes, & qu'ils payeront un droit fixe aux douanes frontieres du royaume;

16°. Qu'il ne ſera point fait d'amas de bleds, que ſous l'inſpection des états des provinces, & des municipalités des villes, & encore pour l'objet unique de ſe pourvoir contre la diſette.

212

Le vice de l'administration de Marseille résidant dans l'influence unique de l'intendant, premier président du parlement de Provence.

1°. En ce qu'il est chef de l'administration.

2°. Président de la chambre du commerce.

3°. Inspecteur de la compagnie d'Afrique.

4°. Chef du bureau de la santé.

5°. En ce qu'il juge définitivement tout ce qui a trait aux constructions, ventes des grands terreins, grandes entreprises, alignemens, établissemens & réparations des chemins, fermes de la ville, compagnies, corporations & communautés.

6°. En ce qu'il donne seul la sanction aux baux, régies de la municipalité, délibérations, arrêtés des compagnies, des corporations, pour quelque cause ou objet que ce soit, regardant la municipalité & corporation.

7°. En ce que le procureur du roi de la police est son subdélégué.

8°. En ce que le régisseur des fermes est, avec la permission, fermier de toutes les fermes de la ville.

Les habitans & citoyens des communes de la ville & terroir de Marseille supplient humblement sa majesté,

1°. Que toutes les places ramassées sur la tête d'un seul homme, quelles que soient ses grandes qualités, son activité & ses soins infatigables, soient réparties sur divers sujets, agréés par la municipalité, qui offriroit à sa majesté trois sujets, pour qu'elle daignât en choisir un à sa volonté.

2°. Que le conseil municipal sera formé, comme autrefois, de trois cents peres de familles, dont

dont deux cents moitié négocians, & moitié bourgeois ou citoyens libres; cinquante pris dans les corporations des arts, & cinquante paysans, autrement dits ménagers dans leurs biens;

3°. Que ce conseil élira par voix du scrutin six échevins lieutenans généraux de police; dont deux négocians, deux bourgeois, un pris dans les états libres, & un ménager, de maniere que ces corporations puissent en avoir un qui roulera à son tour avec celui pris des états libres;

4°. Que trois de l'ordre des avocats seront pris pour conseil des échevins; l'un pour remplir fonctions d'assesseur, l'autre de procureur du roi de la police, & le troisieme juge de police des marchés. Que les trois seront éligibles toutes les années;

5°. Que l'abonnement de la ville, pour sa dette annuelle envers le roi, en cas de ferme, ne sera régi nullement par le fermier ou quelqu'autre représentant qui seroit en même temps le commis de la municipalité;

6°. Que le régisseur ne pourra occuper plus de trois années, & sera dépendant entiérement du conseil auquel il rendra ses comptes;

7°. Que l'impôt sur la viande sera aboli &, s'il est possible, le piquet, ainsi que les droits du vin diminués pour l'entrée par le terroir;

8°. Que l'impôt sera perçu sur les propriétés immeubles tant de la ville que du terroir, sur les objets de luxe, comme carrosses, chevaux, maisons occupées par les gens aisés, auberges surtout, proportionnellement aux facultés des domiciliés;

9°. Qu'un compte exact sera rendu sous les ordres de la municipalité chaque année, en nombre

d'exemplaires suffisant & imprimés, pour être remis à chacun des membres du conseil, aux chefs des corporations, & que divers seront déposés riere les études des notaires de la ville; que chaque habitant pourra vérifier sans aucun frais, afin que connoissance certaine soit donnée de la levée & de l'emploi des deniers;

10°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille, le port entiérement franc, & les droits de douanes exposés nettement sur un tableau, placé à la bourse, pour que chacun soit parfaitement instruit de la taxe des droits, prélevés trop souvent à l'arbitraire du directeur des fermes royales;

11°. Qu'il sera pourvu à un magasin d'annone, toujours entretenu de grains, proportionnellement aux besoins de la ville, & à un état exact de tous les grains versés dans le commerce & les magasins des négocians, armateurs, marchands, &c.

12°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille un conseil supérieur, pareil à celui de la province d'Artois, où se jugeroient en dernier ressort les procès des habitans de la ville & terroir de Marseille;

13°. Que les membres de cette cour supérieure seront choisis par la municipalité entiere, sous le bon plaisir de Sa Majesté, parmi l'ordre des avocats, & qu'elle présentera trois sujets à Sa Majesté, à chaque vacance d'office, pour en être agréé un;

14°. Que les jugemens de la sénéchaussée ne pourront être ou réformés ou confirmés que par cette cour supérieure, dont la sénéchaussée dépendroit uniquement;

15°. Que les jugemens concernant les faillites, billets de commerce, seront rendus aux juges-con-

ſuls, comme ci-devant, pour être faits ſans frais, 2/5
& que les arrêts ſeront exécutoires nonobſtant appel;

16°. Qu'enfin le conſeil municipal ſera en droit de prendre connoiſſance des plaintes portées, ou de la conduite licencieuſe d'aucun des officiers de juſtice, ou de la cour ſupérieure, ou de la ſénéchauſſée, ou des juges-conſuls, même du corps des notaires, & aura pareillement le droit, après procédure juridique, de les priver de leurs offices, avec droit de les faire remplacer par d'autres, toujours ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

Tels ſont les votes que moi ci-deſſous ſigné, j'ai énoncé dans la note, que j'avois dépoſée ſur le bureau de Me Aillaud notaire, dans l'aſſemblée du tiers, réunie le 20 du mois de mars, pour élection des députés, en préſence de MM. Durander, Verdillon, échevins, & 600 citoyens de tous états libres, après la demande faite preſque unanimement par ladite aſſemblée, qu'acte m'en fût concédé.

Votes que j'ai retirés ſur le champ, pour les remettre en ordre, m'obligeant à ſigner mon énoncé, ſur l'approbation de tous les articles deſdits votes, donnée par l'aſſemblée.

ETIENNE CHOMPRÉ.

Le 21 *mars* 1789.